



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## équarrissage

Question écrite n° 12170

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les charges qui pèsent sur le secteur de la boucherie-charcuterie-traiteur dans le cadre de sa participation à la taxe consacrée au financement de l'équarrissage. Reconnue dangereuse, l'utilisation de viandes et d'os pour l'alimentation des bovins a été interdite dès 1990. Cette mesure a été étendue aux autres ruminants en 1994. De plus, qualifiés de matières à haut risque, les cadavres d'animaux et les saisies d'abattoirs ne sont plus destinés, suite à l'arrêté du 28 juin 1996, à l'équarrissage pour la fabrication de poudres de viandes mais doivent être incinérés. Un service public d'équarrissage dont une partie des coûts est supportée par le secteur de la boucherie-charcuterie-traiteur a été créé à cet effet. Par ailleurs, les acteurs de ce secteur s'inquiètent du projet de taxe additionnelle destinée à financer, d'une part, la mise aux normes des établissements d'équarrissage et, d'autre part, le retraitement des stocks de farines de viandes et d'os produites en dehors de ces normes de traitement thermique. Ils considèrent, à ce niveau, que cette charge supplémentaire serait économiquement lourde à supporter et moralement difficile à accepter dans la mesure où leur responsabilité en la matière n'est pas mise en cause. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

### Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viande a été instituée pour financer le service public d'équarrissage créé par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir et modifiant le code rural. La création de ce service public est un élément essentiel de la sécurité alimentaire, les garanties ainsi apportées aux consommateurs contribuent à restaurer la confiance, ce dont bénéficie l'ensemble de la filière. Pour le financer, le Parlement a choisi d'instaurer une taxe sur les achats de viandes qui ne pénalise ni les éleveurs ni les petits commerçants. Un large débat a eu lieu sur le niveau de la taxe à retenir et sur les seuils d'exonération. Le seuil retenu de 2,5 millions de francs du chiffre d'affaires annuel doit exonérer, selon les statistiques de l'INSEE et du SCEES, 90 % des boucheries-charcuteries et 87 p. 100 des charcuteries. De plus, pour ne pas toucher les détaillants dont l'activité « viande » est marginale, un seuil mensuel de 20 000 francs d'achats de viande hors taxe a été introduit. Enfin, le niveau de taxation n'est que de 0,5 % lorsque les achats sont inférieurs à 125 000 francs par mois, alors qu'il est de 0,9 % au-delà. La plupart des bouchers sont donc exonérés, ou n'ont à payer qu'un montant modeste. Par ailleurs, pour mettre la France en règle avec les dispositions européennes, il a été décidé en février 1998, de ne plus autoriser la mise en marché des farines animales non conformes aux dispositions de la décision n° 96-449 CE (133 °C - 3 bars - 20 mn). Les installations françaises concernées sont en cours d'équipement pour produire selon cette norme, mais ne sont pas toutes opérationnelles aujourd'hui. Durant une période transitoire il est donc nécessaire de détruire ou de retraiter les farines non conformes. La taxe additionnelle permettra d'indemniser en partie ces opérations. Son application sera réduite dans le temps, jusqu'au 31 décembre 1998. De plus, le seuil d'exonération a été porté, par l'Assemblée nationale à 3,5 millions de francs de chiffre d'affaires. Les bouchers ne seront donc concernés par cette taxe additionnelle que marginalement et en tout état de cause pour un court laps de temps. Enfin, il convient de préciser que cette taxe ne servira pas au financement de la mise aux normes des usines de

fabrication de farines animales, qui bénéficiera d'une aide sur des crédits de l'OFIVAL et du FEOGA.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Balligand](#)

**Circonscription :** Aisne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12170

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 mars 1998, page 1550

**Réponse publiée le :** 3 août 1998, page 4261